

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n° 13.174 du 26 juin 2008
dans l'affaire X / Ve chambre**

En cause : X

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mars 2008 par Madame X qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision (X du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 février 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu le dossier administratif ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 14 mai 2008 convoquant les parties à l'audience du 13 juin 2008 ;

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H.-P.R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, et Mme N. MALOTEAUX, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. La décision attaquée

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (ex Zaïre) et d'ethnie mukongo. Durant le mois de juillet 2002, après avoir refusé de dénoncer, auprès des services de l'Agence Nationale de Renseignements (ci-après ANR), certains des élèves de l'université, vous auriez été arrêtée durant deux semaines. En octobre 2002, vous vous seriez rendue en Angleterre où vous avez introduit une demande d'asile. Le 25 février 2006, vous auriez été refoulée au Congo. A votre arrivée, vous auriez été arrêtée durant une journée. Vous seriez devenue une sympathisante du Mouvement de Libération du Congo (ci-après MLC) depuis 2006. Vous auriez distribué à ce titre des objets de

campagne durant la période précédent (sic) les élections et vous auriez assisté à certaines réunions. Vous auriez vécu avec un de vos frères, [S.], et son épouse. Celui-ci présenterait, chaque dimanche, depuis 2005, l'émission « Médecin de Nuit » diffusée sur Radio Liberté. Cette dernière appartient à la chaîne de télévision, Canal Congo Télévision (ci-après CCTV). De même, il animerait avec une autre personne, [J. B.], une émission, « Sembo », sur Canal Kin. Il serait également membre du MLC et serait le responsable du parti dans le quartier Sinkin. Durant le mois de juillet 2006, votre frère aurait commencé à faire l'objet de menaces. Un jour, durant le mois d'août 2006, votre frère et son collaborateur auraient été interpellés afin qu'ils fournissent des informations relatives à Jean-Pierre Bemba. Il leur aurait également été demandé de ne plus critiquer le président Joseph Kabila. Le 22 mars 2006, votre frère serait sorti. Le lendemain, celui-ci vous aurait contactées vous et son épouse afin de vous demander de quitter le domicile. Après trois jours, vous auriez regagné votre domicile. Le 12 avril 2007, des hommes armés seraient venus chez vous à la recherche de votre frère. Il aurait été accusé de critiquer les membres du Parti du Peuple pour la Reconstruction et la Démocratie (ci-après, PPRD). Vous et l'épouse de votre frère auriez été arrêtées. Vous auriez été conduites dans une maison. Le 14 avril 2007, vous auriez pu vous évader grâce à des démarches entreprises par le mari d'une de vos cousines, un colonel. Le 21 avril 2007, vous auriez quitté le Congo et vous seriez arrivée le lendemain en Belgique.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'existe pas, dans votre chef, d'indices sérieux d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Tout d'abord, vous avez expliqué (audition du 4 septembre 2007, p. 7, audition du 19 février 2008, pp. 16, 17) que votre grand frère, [S. L.] collaborait avec un certain [J. B.] dans le cadre d'une émission, Sembo, diffusée sur Canal Kin. Vous avez ajouté que c'est en raison, notamment de cette émission, qu'il aurait été accusé de critiquer les membres du PPRD. Or, force est de constater (sic) vos déclarations ne correspondent pas aux informations dont le Commissariat général dispose et dont une copie est versée au dossier administratif. Mise en présence des informations en possession du Commissariat général, vous n'avez avancé (audition du 19 février 2008, p. 20) aucune explication.

De même, vous avez dit (audition du 4 septembre 2007, pp. 6, 7) que votre frère, [S.], faisait partie du personnel de CCTV, qu'il co-animeait, l'émission « Médecin de Nuit » sur Radio Liberté, chaque dimanche et ce, pour chaque émission, depuis 2005. Notons que, derechef, vos propos ne correspondent pas totalement aux informations dont le Commissariat général dispose et dont une copie est versée au dossier.

Ensuite, devant l'Office des étrangers, vous avez affirmé (p. 15, rubrique 41) n'avoir jamais rencontré de problèmes avec les autorités congolaises avant (sic) 12 avril 2007. Or, tant lors de l'audition du 4 septembre 2007 (pp. 3, 4) que lors de l'audition du 19 février 2008 (p. 7), vous avez déclaré en avoir rencontrés après avoir travaillé pour l'ANR et vous avez expliqué avoir été arrêtée deux semaines en juillet 2002. Confrontée à vos précédentes déclarations, vous avez répondu (audition du 4 septembre 2007, p. 4) n'avoir certainement pas compris le sens de la question. Cependant, eu égard au caractère univoque de la question posée et de la réponse donnée par vous, une telle explication ne saurait être considérée comme crédible.

En outre, alors que lors de l'audition devant l'Office des étrangers, vous aviez soutenu (Office des étrangers, p. 3, rubrique 16) n'avoir jamais introduit de demande visant à obtenir l'asile ou la reconnaissance du statut de réfugié, lors de l'audition du 4 septembre 2007, vous avez au contraire affirmé (p. 3) avoir introduit une demande d'asile, en octobre

2002, en Angleterre. Mise en présence de vos précédentes déclarations, vous avez répondu (audition du 4 septembre 2007, p. 4) que la question ne vous a pas été posée devant l'Office des étrangers, ce qui, en l'espèce, ne ressort, néanmoins, pas de la lecture de vos propos antérieurs.

Egalement, quant à la manière dont votre évasion aurait été organisée, vos propos sont restés indigents (audition du 19 février 2008, pp. 7, 8, 15). Ainsi, vous avez expliqué avoir pu vous évader grâce à un colonel qui aurait envoyé, là où vous auriez été détenue, deux de ses hommes. Or, d'une part, vous n'avez pas pu fournir le moindre détail quant aux démarches qui auraient abouti à votre évasion, vous avez dit ne pas savoir la manière dont celle-ci a été négociée, si le colonel connaissait quelqu'un là où vous étiez emprisonnée, vous avez déclaré ignorer si une somme d'argent a été payée, si des agents ou des gardiens ont été corrompus et vous n'avez pu donner quelque indication quant aux deux hommes qui seraient venus vous libérer. Enfin, alors que vous dites avoir eu des contacts, après votre évasion, avec le colonel, vous avez dit ne pas avoir essayé d'obtenir de précisions quant à ces faits.

De même, devant l'Office des étrangers, vous avez déclaré (p. 15, rubrique 41) qu'après votre évasion, vous aviez été conduite chez une dame, Ginette, et que le lendemain de votre arrivée, le colonel, qui avait organisé votre évasion, était passé vous voir. Or, lors de l'audition du 4 septembre 2007, vous avez au contraire affirmé (p. 12) n'avoir reçu aucune visite lorsque vous étiez chez Ginette. Confrontée à la contradiction, vous n'avez avancé (audition du 4 septembre 2007, p. 19) aucune explication probante (« Il m'appelait »).

Mais encore, concernant les conditions dans lesquelles vous dites est (sic) venue en Belgique, vous avez fait état d'imprécisions empêchant de considérer vos déclarations comme crédibles (audition du 19 février 2008, pp. 3, 4). Ainsi, vous avez dit être venue munie d'un passeport. Cependant, vous n'avez pas été en mesure de préciser son identité et sa nationalité. De même, vous avez déclaré ne pas savoir si un visa a été demandé et sous quelle identité vous étiez censée voyager. Par ailleurs, vous n'avez pas pu fournir la moindre indication quant aux démarches qui ont été réalisées pour permettre votre voyage en Belgique, vous avez déclaré ignorer le coût du voyage, la manière dont il a été financé et vous avez même dit ne pas savoir si une somme d'argent a été payée.

Par ailleurs, vous avez expliqué (audition du 19 février 2008, pp. 10, 11, 12, 13, 14, 15, 23) avoir eu, après votre arrivée en Belgique, soit, en avril 2007, des contacts avec l'épouse de votre (sic) [S.], que celle-ci vous aurait appris être au Congo Brazzaville, avoir entamé des démarches auprès de la Croix Rouge afin de retrouver son mari et entretenir des contacts avec le Congo (ex Zaïre). Or, concernant ce point, vous n'avez pu fournir que peu de précisions et vos déclarations sont restés (sic) pour le moins ues (sic). Ainsi, vous avez déclaré ignorer avec qui elle était entrée en contact au Congo et quand. De même, vous avez dit ne pas savoir qui, de la Croix Rouge, elle avait contacté, où, et, surtout, les démarches entreprises par la Croix Rouge. Certes, vous avez expliqué que des recherches auraient été menées auprès d'hôpitaux et de prisons mais vous n'avez donné aucune information précise quant à ce point. Enfin, vous n'avez avancé aucun élément de preuve documentaire de nature à corroborer vos propos. Pour le reste, vous avez déclaré ne pas avoir essayé, depuis votre arrivée en Belgique, de faire des démarches, notamment, auprès d'associations, pour tenter d'obtenir des renseignements car votre assistante sociale vous l'avait déconseillé. Dans la mesure où vous avez expliqué avoir quitté le Congo suite aux problèmes rencontrés par votre frère et n'avoir obtenu aucune information relative à sa situation, l'on aurait pu s'attendre à ce que vous tentiez, à tout le moins, de vous renseigner davantage en ce sens.

De même, vous avez déclaré (audition du 19 février 2008, pp. 9, 10, 13, 14) qu'une cousine de l'épouse de votre frère, Nono, vous aurait appris que des gens suspects seraient venus vous rechercher là où vous habitez. Cependant, à nouveau, vous n'avez pu fournir que peu de précisions quant à ces faits. Ainsi, vous avez dit ignorer quand

lesdites visites auraient eu lieu et quand ces personnes seraient venues pour la dernière fois.

Au surplus, devant l'Office des étrangers, vous avez affirmé (p. 15, rubrique 41) que vous étiez en possession d'une carte d'électeur mais que celle-ci était restée chez vous. Or, lors de l'audition du 4 septembre 2007, vous avez dit (p. 3) n'en avoir jamais eue. Mise en présence de la contradiction, vous n'avez avancé (audition du 4 septembre 2007, p. 18) aucune explication.

Enfin, force est de constater que vous n'avez avancé aucun élément de preuve documentaire de nature à établir les problèmes que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile et/ou les recherches subséquentes menées à votre égard. Certes, vous avez déposé une copie de votre attestation de perte de pièce. Si un tel document tend à prouver votre identité, dans la mesure où celle-ci n'est nullement remise en doute, il ne saurait modifier le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête introductory d'instance

3.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation des article 1^{er}, section A, §2, et 33, §1^{er}, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l'article 14, §1^{er}, de la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948. Elle fait également valoir la motivation insuffisante ou contradictoire et l'absence de motifs légalement admissibles, l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que l'excès de pouvoir. Elle soulève enfin la violation des principes de proportionnalité et de bonne administration ainsi que du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, elle demande de réformer la décision et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre accessoire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen du recours

4.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit ; elle relève, à cet effet, des contradictions et des imprécisions dans ses déclarations successives ainsi que des divergences entre ses déclarations et les informations recueillies par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et figurant au dossier administratif.

4.2. Le Conseil constate que la motivation de la décision entreprise repose principalement sur des contradictions entre les déclarations de la requérante au sujet de la qualité de journaliste de son frère et les informations recueillies par le Commissariat général à ce propos. Or, le Conseil relève qu'au vu du caractère lacunaire de ces informations, concernant notamment d'éventuels problèmes rencontrés par ledit frère et sa situation actuelle, les divergences relevées ne sont pas établies à la lecture du dossier administratif.

Le Conseil considère dès lors que, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, les motifs de la décision sont insuffisants pour fonder une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, d'une part, et que les éléments du dossier ne lui permettent pas de se forger une conviction quant à la réalité de la crainte de persécution alléguée par la requérante ou du risque réel de subir des atteintes graves.

4.3. Compte tenu de ce constat, le Conseil estime qu'une instruction complémentaire est nécessaire afin d'examiner si le frère de la requérante a rencontré des problèmes avec les autorités congolaises dans les cadre de ses fonctions journalistiques ou politiques, comme le soutient la requérante et, le cas échéant, de s'enquérir de son sort actuel.

4.4. Par conséquent, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Le Conseil n'a toutefois pas de compétence pour y procéder lui-même. Conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980, il y a par conséquent lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède à un nouvel examen de la cause et prenne les mesures d'instruction nécessaires.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments précités, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1er

La décision X rendue le 26 février 2008 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le vingt-six juin deux mille huit par :

, président de chambre

C.BEMELMANS,

Le Greffier,

Le Président,

C.BEMELMANS